

Réforme du marché du travail italien : un exemple à suivre ?

Le projet se fonde sur trois points clés: la réorganisation des contrats de travail, la rénovation des amortisseurs sociaux et la révision du droit de licenciement.

1) La réorganisation des contrats : la réforme devrait réduire le nombre des contrats de 46 à huit - les contrats à durée déterminée devraient supporter un taux de cotisation sociale à l'Aspi (assurance sociale pour l'emploi), de 2,7% contre 1,3% pour les contrats à durée indéterminée afin d'inciter les entreprises à recourir à celui-ci - le contrat d'apprentissage sera encouragé - pendant toute sa durée (trois ans généralement), l'entreprise ne paiera pas de charges ou très peu selon sa taille.

2) La rénovation des amortisseurs sociaux : les chômeurs devraient toucher une somme d'environ 1.119 euros par mois, réduit de 15% au bout des six premiers mois pendant 8 à 12 mois, prolongé à 18 mois pour les plus de 55 ans pour lesquels une nouvelle réduction de 15% aura lieu après le douzième mois (durée d'indemnisation en France = 4 à 24 mois pour les moins de 50 ans (selon le nombre de jours d'activité dans les derniers mois) et jusqu'à 36,5 mois pour les plus de 50 ans, et son montant représente 40,4 à 57,4% du salaire mensuel moyen du dernier poste occupé).

3) La révision du droit de licenciement : dans le cas où le juge conclut que le motif invoqué par l'employeur ne serait pas réel, alors l'employeur devra verser une indemnité égale à 15 à 27 mois de salaire selon la taille de l'entreprise, l'ancienneté du licencié et les initiatives qu'il a prises pour retrouver un emploi, mais il n'aura pas à le réintégrer, sauf motif discriminatoire (réintégration normalement pas possible en France, sauf pour les salariés protégés).

Différence importante entre la France et l'Italie et tous les autres pays européens, le contrôle sur le motif du licenciement est « *léger* », le juge se bornant en substance à vérifier la réalité du motif invoqué alors qu'en France le motif valable du licenciement économique est restreint au maximum au cas où l'entreprise est en grand péril, et qu'elle ne fait pas partie d'un groupe.

Source : AGEFI, 26/03/2012